

# Projet de règlement URB-02-03

<b>Article 1</b>			
	<b>LE REMPLACEMENT OU L'AJOUT DES DÉFINITIONS DANS LA SECTION 1.4 TERMINOLOGIE</b>		<b>Remplacement, ajout ou suppression de mots ou de définitions</b>
	<b><u>Abattage d'arbres</u></b> Coupe d'arbres ayant un diamètre supérieur à 7 centimètres, mesuré à 1,4 mètre au-dessus du plus haut niveau du sol adjacent.	<small>URB-02-03 10 mai 2016</small>	<b><u>Abattage d'arbres</u></b> Coupe d'arbres ayant un diamètre supérieur à <u>5</u> centimètres, mesuré à 1,4 mètre au-dessus du plus haut niveau du sol adjacent
<small>URB-02-02 11 août 2015</small>	<b><u>Écran acoustique</u></b> Un panneau et/ou dispositif érigé et installé, composé de matériaux absorbant dans le but d'arrêter ou de réduire le niveau de bruit provenant d'un appareil ou d'un équipement quelconque situé sur le même terrain. Un écran composé de végétaux n'est pas considéré comme un écran acoustique au sens du présent règlement.	<small>URB-02-03 10 mai 2016</small>	<b><u>Écran acoustique</u></b> Construction et/ou <del>dispositif érigé et installé</del> <b><u>ouvrage</u></b> composé de matériaux absorbants dans le but d'arrêter ou de réduire le niveau de bruit provenant d'un appareil ou d'un équipement quelconque situé sur le même terrain. <del>Un écran composé de végétaux n'est pas considéré comme un écran acoustique au sens du présent règlement.</del>
<small>URB-02-02 11 août 2015</small>	<b><u>Écran intimité</u></b> Un panneau semi-opaque installé dans le but de diminuer partiellement une vue. Un écran intimité n'est pas considéré comme un écran acoustique au sens du présent règlement.	<small>URB-02-03 10 mai 2016</small>	<b><u>Écran intimité</u></b> <del>Un panneau</del> <b><u>Construction et/ou ouvrage</u></b> semi-opaque installé dans le but de diminuer partiellement une vue. Un écran intimité n'est pas considéré comme un écran acoustique au sens du présent règlement.
<small>URB-02-02 11 août 2015</small>	<b><u>Écran visuel</u></b> Écran composé de végétaux naturels, opaques et installé dans le but de camoufler complètement et en tout temps un appareil ou un équipement quelconque.	<small>URB-02-03 10 mai 2016</small>	<b><u>Écran visuel</u></b> Écran composé de végétaux naturels <u>ou</u> opaques, installé dans le but de camoufler complètement et en tout temps un appareil ou un équipement quelconque. <del>Un écran visuel n'est pas considéré comme un écran acoustique au sens du présent règlement.</del>
		<small>URB-02-03 10 mai 2016</small>	<b><u>Solarium</u></b> Construction annexée à un bâtiment principal, entièrement vitrée, isolée ou non, et faite de polymère et/ou de verre.
		<small>URB-02-03 10 mai 2016</small>	<b><u>Terrasse commerciale</u></b> Espace adjacent à un commerce ou un regroupement de commerces et servant à asseoir des clients ou à exposer des produits.
		<small>URB-02-03 10 mai 2016</small>	<b><u>Terrasse de piscine</u></b> Plate-forme surélevée munie d'un escalier permettant d'accéder à une piscine hors-terre ou semi-creusée et entourée d'un garde-corps.

## Projet de règlement URB-02-03 (suite)

		<small>URB-02-03 10 mai 2016</small>	<b>Véranda</b> Construction annexée à un bâtiment principal, non isolée, munie de moustiquaires et/ou fenêtres et recouverte d'un toit.
<b>Article 2</b>			
	<b>LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT À L'ARTICLE 5.2.1.2 INGÉNIEURS</b>		<b>Ajout de la dernière phrase à la fin du 1er alinéa</b>
	<b>Ingénieurs</b> Tous les plans et devis des travaux relatifs aux fondations, à la charpente et aux systèmes électriques et mécaniques des édifices dont le coût excède 100 000 \$, ainsi que des édifices publics au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics, doivent être signés et scellés par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, ainsi que les plans de montage des structures d'acier.	<small>URB-02-03 10 mai 2016</small>	<b>Ingénieurs</b> Tous les plans et devis des travaux relatifs aux fondations, à la charpente et aux systèmes électriques et mécaniques des édifices dont le coût excède 100 000 \$, ainsi que des édifices publics au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics, doivent être signés et scellés par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, ainsi que les plans de montage des structures d'acier. <b><u>Les plans et devis relatifs à l'utilisation de pieux visé comme fondations doivent être signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.</u></b>
<b>Article 3</b>			
	<b>LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT À L'ARTICLE 6.1 NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION</b>		(aucun changement par rapport au dernier amendement)
<small>URB-02-02 11 août 2015</small>	11- la construction, l'installation, l'agrandissement et le déplacement de toute antenne parabolique, thermopompe, galerie, réservoir de gaz propane, clôture, haie, écran acoustique, écran intimité et écran visuel;	<small>URB-02-03 10 mai 2016</small>	11- la construction, l'installation, l'agrandissement et le déplacement de toute antenne parabolique, thermopompe, galerie, réservoir de gaz propane, clôture, haie, écran acoustique, écran intimité et écran visuel;
<b>Article 4</b>			
	<b>LA MODIFICATION DU TITRE DE L'ARTICLE 6.2.8</b>		(aucun changement par rapport au dernier amendement)
<small>URB-02-02 11 août 2015</small>	<b>CONSTRUCTION, INSTALLATION, MODIFICATION DE TOUTE PISCINE, ANTENNE PARABOLIQUE, THERMOPOMPE, GALERIE, RÉSERVOIR DE GAZ PROPANE, CLÔTURE, HAIE, ÉCRAN ACOUSTIQUE, ÉCRAN INTIMITÉ ET ÉCRAN VISUEL</b>	<small>URB-02-03 10 mai 2016</small>	<b>CONSTRUCTION, INSTALLATION, MODIFICATION DE TOUTE PISCINE, ANTENNE PARABOLIQUE, THERMOPOMPE, GALERIE, RÉSERVOIR DE GAZ PROPANE, CLÔTURE, HAIE, ÉCRAN ACOUSTIQUE, ÉCRAN INTIMITÉ ET ÉCRAN VISUEL</b>
	<b>LE REMPLACEMENT DU PARAGRAPHE e) DE L'ARTICLE 6.2.8</b>		(aucun changement par rapport au dernier amendement)
<small>URB-02-02 11 août 2015</small>	e) la hauteur et l'emplacement de l'écran acoustique, écran intimité et écran visuel.	<small>URB-02-03 10 mai 2016</small>	e) la hauteur et l'emplacement de l'écran acoustique, écran intimité et écran visuel.

## Projet de règlement URB 03-07

<b>Article 1</b>			
	<b>LE REMPLACEMENT DU 2<sup>E</sup> ALINÉA À L'ARTICLE 2.2.2 PRINCIPALES NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX</b>		<b>Remplacement du 2<sup>e</sup> alinéa</b>
	Sous réserve du chapitre VI du présent règlement, les normes d'implantation prescrites aux grilles des normes doivent être respectées par chaque bâtiment principal.	<small>URB-05-02 10 mai 2016</small>	Sous réserve du chapitre VI du présent règlement, les normes d'implantation prescrites aux grilles des normes doivent être respectées <del>par chaque</del> <b>pour tout</b> bâtiment principal, <del>balcon sans mur mais couvert d'un toit, galerie sans mur mais couverte d'un toit,</del> <b>véralanda et solarium.</b>
<b>Article 2</b>			
	<b>AJOUT D'UN NOUVEL ARTICLE 6.3.7 AU CHAPITRE VI NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX</b>		<b>Ajout d'un nouvel article</b>
		<small>URB-05-02 10 mai 2016</small>	<b>6.3.7 FERMETURE D'UN ABRI D'AUTO</b> La fermeture d'un abri d'auto à l'aide de toiles de plastique, de bâches, de treillis ou de tout autre matériau prohibé à l'article 5.2 est strictement défendu.
	<b>LA RENUMÉROTATION DE L'ARTICLE 6.3.7 QUI DEVIENT 6.3.8 PORTE D'ACCÈS AU GARAGE INTÉGRÉ</b>	<small>URB-05-02 10 mai 2016</small>	La renumérotation de l'ancien article 6.3.7 « Porte d'accès au garage intégré » par « <b>6.3.8</b> Porte d'accès au garage intégré ».
<b>Article 3</b>			
	<b>LA SUPPRESSION D'UN MOT DANS L'ARTICLE 6.4.1 AVANT-TOITS, BALCONS ET ASSIMILÉS</b>		<b>Suppression d'un mot au 2<sup>e</sup> alinéa</b>
	Les balcons, perrons, galeries, véralandas et leurs escaliers sont autorisés dans les cours avant et arrière, à la condition que leur empiètement dans la cour n'excède pas 2 mètres s'ils sont situés en cour avant et 3 mètres s'ils sont situés en cour arrière.	<small>URB-05-02 10 mai 2016</small>	Les balcons, perrons, galeries, <del>véralandas</del> et leurs escaliers sont autorisés dans les cours avant et arrière, à la condition que leur empiètement dans la cour n'excède pas 2 mètres s'ils sont situés en cour avant et 3 mètres s'ils sont situés en cour arrière.
<b>Article 4</b>			
	<b>L'AJOUT DE MOTS AUX 1<sup>ER</sup> ALINÉA ET 2<sup>E</sup> ALINÉA DE L'ARTICLE 8.2.1.2 COUR LATÉRALE</b>		<b>Ajout de mots au 1<sup>er</sup> alinéa</b> (aucun changement par rapport au dernier amendement)
<small>URB-03-06 8 sept. 2015</small>	Sous réserve du 2 <sup>e</sup> alinéa, seuls les bassins d'eau ornementaux, les installations d'éclairage et de	<small>URB-05-02 10 mai 2016</small>	Sous réserve du 2 <sup>e</sup> alinéa, seuls les bassins d'eau ornementaux, les installations d'éclairage et de

## Projet de règlement URB-05-02

<b>Article 1</b>			
	<p><b>LE REMPLACEMENT, LA SUPPRESSION OU L'AJOUT DE MOTS OU D'ALINÉA À L'ARTICLE 2.2 FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b></p>		<p><b>Remplacement ou suppression de mots et ajout d'un alinéa</b></p>
	<p>Tout bâtiment principal, y compris toute saillie recouverte d'un toit, comme une véranda, une serre ou un solarium, doit avoir des fondations continues en béton monolithe coulé en place, avec semelle de béton assise à une profondeur à l'abri du gel, jamais inférieure à 1,5 mètre, sauf dans les cas suivants : un bâtiment récréatif ou communautaire érigé dans un parc ou un espace public, l'agrandissement d'un bâtiment déjà installé sur des pieux ou pilotis, ou lorsque la nature du sol impose des contraintes particulières confirmées par un rapport scellé par un ingénieur.</p> <p>Nonobstant le premier alinéa, les pieux ou pilotis de béton ou d'acier ou autres pourront toutefois être utilisés pour les balcons, galeries sans mur ni toit, abris d'auto, pergolas, terrasses, perrons, solariums entièrement fait de polymère, kiosques et remises de jardin.</p>	<p style="font-size: small; color: green;">URB-05-02 10 mai 2016</p>	<p>Tout bâtiment principal, y compris toute <b>saillie construction</b> recouverte d'un toit, comme une véranda, <del>une serre</del> ou un solarium, doit avoir des fondations continues en béton monolithe coulé en place, avec semelle de béton assise à une profondeur à l'abri du gel, jamais inférieure à 1,5 mètre, sauf dans les cas suivants : un bâtiment récréatif ou communautaire érigé dans un parc ou un espace public, l'agrandissement d'un bâtiment déjà installé sur des pieux ou pilotis, ou lorsque la nature du sol impose des contraintes particulières confirmées par un rapport scellé par un ingénieur.</p> <p>Nonobstant le premier alinéa, les pieux <b>vissés</b> ou pilotis de béton ou d'acier ou autres pourront toutefois être utilisés pour les balcons <b>sans mur mais couverts d'un toit ou non</b>, galeries sans mur <b>ni toit mais couvertes d'un toit ou non, vérandas</b>, abris d'auto, pergolas, terrasses, perrons, solariums <b>entièrement fait de polymère non isolés pour l'hiver</b>, kiosques et remises de jardin.</p> <p><b>Lorsque des pieux vissés ou des pilotis mentionnés au précédent alinéa sont utilisés comme fondations, l'espace situé entre le dessous du plancher et le niveau du sol doit être fermé par des panneaux opaques recouverts d'un matériau de revêtement extérieur s'ajoutant au bâtiment existant et autorisé au règlement de zonage en vigueur.</b></p>

## Projet de règlement URB-05-02 (suite)

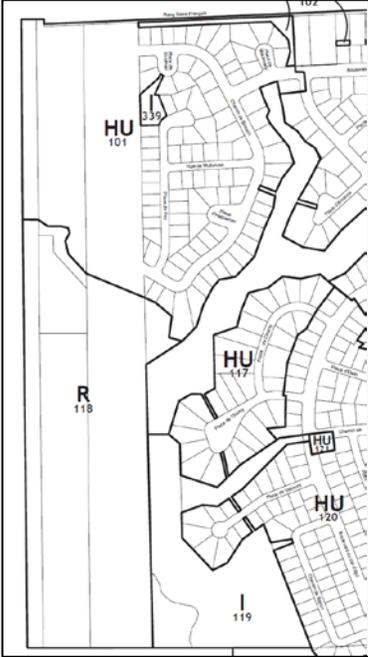
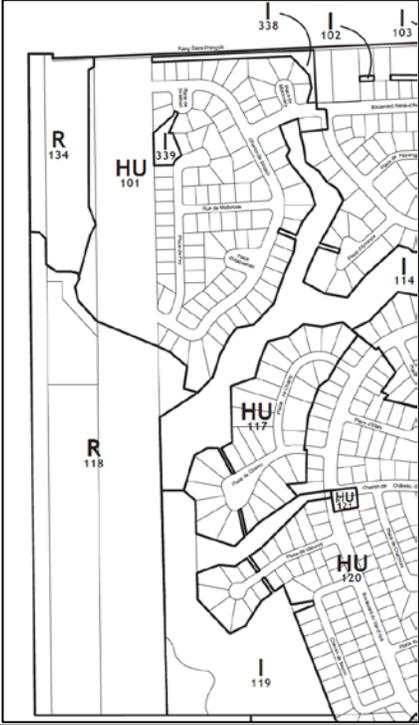
<b>Article 2</b>			
	<b>AJOUT D'UN ALINÉA</b> <b>3.2 SOUPAPES DE SÛRETÉ</b>		<b>4<sup>e</sup> alinéa</b>
		<small>URB-05-02 10 mai 2016</small>	<p>Le présent article s'applique à tout immeuble, incluant à un immeuble déjà érigé. Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire dispose d'un délai maximal de un an pour se conformer à cette obligation, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le tout conformément à l'article 21 de la Loi sur les compétences municipales.</p>
<b>Article 3</b>			
	<b>AJOUT D'UN ALINÉA</b> <b>3.3 POMPE ÉLÉVATOIRE</b>		<b>2<sup>e</sup> alinéa</b>
		<small>URB-05-02 10 mai 2016</small>	<p>La Ville n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer l'appareil visé au premier alinéa et destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout. Le présent article s'applique à tout immeuble, incluant à un immeuble déjà érigé. Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire dispose d'un délai maximal de un an pour se conformer à cette obligation, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le tout conformément à l'article 21 de la Loi sur les compétences municipales.</p>

	sécurité, les constructions souterraines sans accès extérieur, les clôtures, les compteurs d'électricité et autres équipements de transmission d'énergie ou de communications, les piscines, les terrasses, les patios, les écrans acoustiques, les écrans intimité, les écrans visuels, les équipements de jeux, les foyers extérieurs ou barbecue d'une hauteur maximale de 1,85 mètre, les armoires de rangement en plastique, les thermopompes, les bonbonnes de gaz, les jardins, les potagers, les tonnelles et les pergolas de 12 mètres carrés et moins sont autorisés dans les cours latérales, ainsi que tout ouvrage exigé par le présent règlement.		sécurité, les constructions souterraines sans accès extérieur, les clôtures, les compteurs d'électricité et autres équipements de transmission d'énergie ou de communications, les piscines, les terrasses, les patios, <b><u>les écrans acoustiques, les écrans intimité, les écrans visuels,</u></b> les équipements de jeux, les foyers extérieurs ou barbecue d'une hauteur maximale de 1,85 mètre, les armoires de rangement en plastique, les thermopompes, les bonbonnes de gaz, les jardins, les potagers, les tonnelles et les pergolas de 12 mètres carrés et moins sont autorisés dans les cours latérales, ainsi que tout ouvrage exigé par le présent règlement.
			<b>Ajout de mots au 2<sup>e</sup> alinéa</b> (aucun changement par rapport au dernier amendement)
URB-03-06 8 sept. 2015	Nonobstant le 1 <sup>er</sup> alinéa, les accessoires suivants sont prohibés dans la partie avant de la cour latérale d'un terrain résidentiel, c'est-à-dire la partie de la cour latérale qui est située en avant d'une ligne imaginaire qui traverse la résidence en passant par son point central, lequel est situé à égale distance des points les plus éloignés des fondations qui supportent les murs extérieurs avant et arrière du rez-de-chaussée, ladite ligne se prolongeant jusqu'à la limite latérale du lot de manière perpendiculaire au mur latéral du bâtiment : les clôtures, les piscines, les équipements de jeux, les terrasses surélevées de plus de 0,5 mètre, les écrans acoustiques, les écrans intimité, les écrans visuels, les armoires de rangement en plastique, les thermopompes, les compresseurs de climatisation non-portatifs, les bonbonnes de gaz et les pergolas.	URB-05-02 10 mai 2016	Nonobstant le 1 <sup>er</sup> alinéa, les accessoires suivants sont prohibés dans la partie avant de la cour latérale d'un terrain résidentiel, c'est-à-dire la partie de la cour latérale qui est située en avant d'une ligne imaginaire qui traverse la résidence en passant par son point central, lequel est situé à égale distance des points les plus éloignés des fondations qui supportent les murs extérieurs avant et arrière du rez-de-chaussée, ladite ligne se prolongeant jusqu'à la limite latérale du lot de manière perpendiculaire au mur latéral du bâtiment : les clôtures, les piscines, les équipements de jeux, les terrasses surélevées de plus de 0,5 mètre, <b><u>les écrans acoustiques, les écrans intimité, les écrans visuels,</u></b> les armoires de rangement en plastique, les thermopompes, les compresseurs de climatisation non-portatifs, les bonbonnes de gaz et les pergolas.
<b>Article 5</b>			
	<b>LA SUPPRESSION, LE REMPLACEMENT OU L'AJOUT DE TIRETS À L'ARTICLE 8.2.2 MARGES MINIMALES DE REcul</b>		<b>Suppression du 1er tiret</b>
	– Spas, piscines et équipements connexes : 1,5 mètre	URB-05-02 10 mai 2016	<del>— Spas, piscines et équipements connexes : 1,5 mètre</del>
			<b>Remplacement du 2<sup>e</sup> tiret</b>
	– Terrasses et patios résidentiels : 1,5 mètre	URB-05-02 10 mai 2016	– Terrasses et galeries résidentielles : 1,5 mètre

			<b>Ajout d'un 3<sup>e</sup> tiret, après le 2<sup>e</sup> tiret</b>
URB-03-06 8 sept. 2015	– Les écrans acoustiques : 0,6 mètre	URB-05-02 10 mai 2016	- Écrans acoustiques et intimité : 0,6 mètre
			<b>Suppression du 4<sup>e</sup> tiret</b>
URB-03-06 8 sept. 2015	– Les écrans intimité et les écrans visuels : 1,5 mètre	URB-05-02 10 mai 2016	<del>— Les écrans intimité et les écrans visuels : 1,5 mètre</del>
<b>Article 6</b>			
	<b>L'AJOUT D'UN SECOND ALINÉA À L'ARTICLE 8.4.2.1 OBLIGATION ET HAUTEUR</b>		<b>Ajout d'un 2<sup>e</sup> alinéa</b>
		URB-05-02 10 mai 2016	<b>Nonobstant le premier alinéa, une enceinte de sécurité n'est pas obligatoire autour d'un spa pourvu que celui-ci soit recouvert d'un couvercle fermé.</b>
<b>Articles 7 et 8</b>			
	<b>SUPPRESSION AU CHAPITRE IV NORMES RELATIVES À TOUS LES OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS DE L'ARTICLE 8.12 ÉCRAN ACOUSTIQUE, ÉCRAN INTIMITÉ ET ÉCRAN VISUEL</b>  <b>AJOUT AU CHAPITRE VIII NORMES RELATIVES AUX ACCESSOIRES DE L'ARTICLES 8.12 ÉCRAN ACOUSTIQUE, ÉCRAN INTIMITÉ ET ÉCRAN VISUEL</b>		<b>Ajout au chapitre VIII de l'article 8.12 incluant remplacement, ajout ou suppression de mots et ajout ou suppression d'alinéas</b> (articles ajoutés au chapitre IV en septembre 2015 mais qui auraient dû être ajoutés au chapitre VIII; donc déplacés mais aussi amendés en mai 2016)
URB-03-06 8 sept. 2015	<b>8.12.1 Localisation</b>  Sur les terrains résidentiels, les écrans acoustiques, écrans intimité et écrans visuels sont prohibés dans les cours avant. Ils ne sont autorisés que dans les cours arrière et dans la partie arrière des cours latérales, selon les dispositions des articles 8.2.1.2, 8.2.1.3 et 8.2.2.  Tout écran acoustique, écran intimé et écran visuel est prohibé sur un talus ayant une pente de 30% et plus.  Un seul écran acoustique et écran intimité est autorisé par terrain, sauf s'il existe une disposition contraire au présent règlement.	URB-05-02 10 mai 2016	<b>8.12.1 Localisation</b>  Sur les terrains résidentiels, les écrans acoustiques, écrans intimité et écrans visuels sont prohibés dans les cours avant. Ils ne sont autorisés que dans les cours arrière et dans la partie arrière des cours latérales, selon les dispositions des articles 8.2.1.2, 8.2.1.3 et 8.2.2.  <del>Tout écran acoustique, écran intimé et écran visuel est prohibé sur un talus ayant une pente de 30% et plus.</del>  <del>Un seul écran acoustique et écran intimité est autorisé par terrain, sauf s'il existe une disposition contraire au présent règlement.</del>  Un écran intimité ne peut être installé ailleurs qu'à même le sol ou sur le plancher d'une terrasse ou d'un balcon.

<p><b>8.12.2 Hauteur</b></p> <p>La hauteur maximale de tout écran acoustique et écran visuel est de 2,40 mètres et ce, calculé à partir du niveau moyen du sol nivelé ou de la surface sur lequel est installé ledit écran.</p> <p>La hauteur maximale de tout écran intimité est de 1,85 mètres et ce, calculé à partir du sol nivelé ou de la surface sur lequel est installé ledit écran.</p> <p><b>8.12.3 Profondeur</b></p> <p>La profondeur maximale de tout écran acoustique, écran intimité et écran visuel est de 0,5 mètre.</p> <p><b>8.12.4 Largeur</b></p> <p>La largeur maximale de tout écran acoustique, écran intimité et écran visuel est de 2,43 mètres.</p> <p><b>8.12.5 Matériaux</b></p> <p>Tout écran acoustique, écran intimité et écran visuel doit s'harmoniser avec les revêtements extérieurs du bâtiment principal.</p> <p>L'emploi des matériaux ci-après énoncés est prohibé pour le revêtement d'un écran intimité ou visuel.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1- Les papiers et les cartons tendant à imiter la pierre ou la brique;</li> <li>2- Le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;</li> </ol>	<p><b>8.12.2 Nombre</b></p> <p>Un seul écran acoustique par appareil et un seul écran intimité est autorisé par terrain, sauf s'il existe une disposition contraire au présent règlement.</p> <p><b>8.12.3 Hauteur</b></p> <p>La hauteur maximale de tout écran acoustique <del>et écran visuel</del> est de 2,40 mètres et ce, calculé à partir du niveau moyen du sol nivelé ou de la surface sur lequel est installé ledit écran.</p> <p>La hauteur maximale de tout écran intimité est de 1,85 mètres et ce, calculé à partir du sol nivelé ou de la surface sur lequel est installé ledit écran.</p> <p><b>8.12.4 Largeur</b></p> <p>La largeur maximale de tout écran acoustique, écran intimité et écran visuel est de <del>2,43</del> <b>2,40</b> mètres.</p> <p><b>8.12.5 Profondeur</b></p> <p>La profondeur maximale de tout écran intimité est de <del>0,5</del> <b>0,20</b> mètre.</p> <p><b>8.12.6 Matériaux</b></p> <p><del>Tout écran acoustique, écran intimité et écran visuel doit s'harmoniser avec les revêtements extérieurs du bâtiment principal.</del></p> <p><del>L'emploi des matériaux ci-après énoncés est prohibé pour le revêtement d'un écran intimité ou visuel.</del></p> <p><b><u>*** Les 17 exemples de matériaux sont également retirés du point 8.12.6 pour être remplacés par le texte suivant :</u></b></p>
--	---

	<ul style="list-style-type: none"> <li>3- Les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs;</li> <li>4- Les matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement;</li> <li>5- Le bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau de finition;</li> <li>6- La tôle d'acier;</li> <li>7- Les panneaux de contreplaqué, d'aggloméré ou de fibre de verre;</li> <li>8- La mousse isolante ou les panneaux d'isolants ou tout autre produit ou matériau servant d'isolant;</li> <li>9- Les bardeaux d'asphalte et d'amiante;</li> <li>10- Les feuilles de polyéthylène, de polycarbonate et de plastique;</li> <li>11- L'écorce de bois et de cèdre;</li> <li>12- La brique et la pierre;</li> <li>13- Les panneaux de bois et de fibre;</li> <li>14- La tôle non émaillée ou sans motif;</li> <li>15- Le fil barbelé;</li> <li>16- La broche à poulailler;</li> <li>17- Le treillis de métal, de plastique ou de bois.</li> </ul> <p><b>8.12.6 Apparence et entretien</b></p> <p>Tout écran acoustique, écran intimité et écran visuel doit être maintenu en bon état à l'année longue et être constitué d'un ensemble uniforme de matériaux.</p>	<p><b>La finition extérieure de tout écran acoustique et écran intimité doit s'harmoniser avec les revêtements extérieurs du bâtiment principal.</b></p> <p><b>L'emploi des matériaux de revêtement d'un écran intimité est assujéti aux dispositions de l'article 5.2.</b></p> <p><b>8.12.7 Apparence et entretien</b></p> <p>Tout écran acoustique, écran intimité et écran visuel doit être maintenu en bon état à l'année longue et être constitué d'un ensemble uniforme de matériaux.</p>
	<p><b><u>9.2.2 À titre d'usage complémentaire à l'habitation</u></b></p> <p>Sur les terrains occupés par un bâtiment résidentiel, seul est autorisé l'entreposage extérieur de bois de chauffage.</p> <p>Le bois de chauffage doit être proprement cordé et empilé <b>sur une hauteur maximale de 1,5 mètre</b>, et localisé dans la cour arrière ou dans la partie arrière de la cour latérale, c'est-à-dire la partie de la cour latérale qui est située en arrière d'une ligne imaginaire qui traverse la résidence en passant par son point central, lequel est situé à égale distance des points les plus éloignés des fondations qui supportent les murs extérieurs avant et arrière du rez-de-chaussée, ladite ligne se prolongeant jusqu'à la limite latérale du lot de</p>	<p><b><u>9.2.2 À titre d'usage complémentaire à l'habitation</u></b></p> <p>Sur les terrains occupés par un bâtiment résidentiel, seul est autorisé l'entreposage extérieur de bois de chauffage.</p> <p>Le bois de chauffage doit être proprement cordé et empilé <b>sur une hauteur maximale de 1,5 mètre et sur une longueur maximale de 2,4 mètres, soit l'équivalent d'une corde de bois, pour un total de 4 cordes de bois par propriété</b>, et localisé dans la cour arrière ou dans la partie arrière de la cour latérale, c'est-à-dire la partie de la cour latérale qui est située en arrière d'une ligne imaginaire qui traverse la résidence en passant par son point central, lequel est situé à égale distance des points les plus éloignés des fondations qui supportent les murs extérieurs</p>

	<p>manière perpendiculaire au mur latéral du bâtiment.</p> <p>Tout entreposage sur un balcon, sur une galerie, ou à tout autre endroit susceptible d'encombrer ou de bloquer les issues d'un bâtiment principal est impérativement interdit.</p>	<p>avant et arrière du rez-de-chaussée, ladite ligne se prolongeant jusqu'à la limite latérale du lot de manière perpendiculaire au mur latéral du bâtiment.</p> <p>Tout entreposage sur un balcon, sur une galerie, ou à tout autre endroit susceptible d'encombrer ou de bloquer les issues d'un bâtiment principal est impérativement interdit.</p>
	<p><b><u>10 Création de la zone R-134 à même une partie de la zone HU-101</u></b></p> 	<p><b><u>11 Création de la zone R-134 à même une partie de la zone HU-101</u></b></p> 
	<p><b><u>12 La grille des normes de zonage de la zone C-245 de ce règlement est modifiée par l'ajout de la note « (2) » à l'usage « Commerce et service local », qui se lit comme suit : « Incluant les garderies privées ».</u></b></p>	

**ANNEXE B**  
**GRILLE DES NORMES DE ZONAGE POUR LA**  
**NOUVELLE ZONE R-134**

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	USAGES AUTORISÉS	<b>HABITATION</b>	UNIFAMILIALE ISOLÉE	
UNIFAMILIALE JUMELÉE				2
UNIFAMILIALE EN RANGÉE				3
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)				4
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)				5
				6
<b>COMMERCE ET SERVICE</b>		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION		7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
<b>INSTITUTION</b>		ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTÉ		13
		PARC ET ESPACE VERT		14
		UTILITÉ PUBLIQUE		15
				16
<b>RÉCRÉATION ET CONSERVATION</b>		RÉCRÉATION EXTENSIVE	●	17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE	●	18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS				21
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS				22
NORMES D'IMPLANTATION	<b>IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)			23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)			24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)			25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL			27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)			31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)			32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)			33
				34
	NOTES:			35
AMENDEMENTS			36	

**ANNEXE C**  
**MODIFICATION DE LA GRILLE DES NORMES DE**  
**ZONAGE – ZONE C-245**

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE	
UNIFAMILIALE JUMELÉE				2
UNIFAMILIALE EN RANGÉE				3
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)				4
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)				5
				6
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION		7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL	● (2)	9
				10
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT		14
		UTILITÉ PUBLIQUE		15
				16
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS				21
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS				22
NORMES D'IMPLANTATION	<b>IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		1/2	23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		10,7	24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)			25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		17%	27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		/20%	28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		<del>18,5/18,6-3</del>	30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		10,6-15 (voir note 1)	31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)			32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		10,3-50	33
				34
NOTES:			35	
(1) Toutefois, la marge minimale de recul latérale est de deux (2) mètres de long de la ligne latérale sud, en bordure de la zone I-235.				
(2) <b>Incluant les garderies privées.</b>				
AMENDEMENTS			36	
URB-03-02 : lignes 30, 31, 33, 35 (8 mai 2012)				